



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

1^{er} MARS 1979

PROPOSITION DE DECRET
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION INTERNATIONALE
DEPOSEE PAR **Mme M. BANNEUX** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Depuis la révision de la Constitution, en 1970, la coopération culturelle internationale est de la compétence des communautés culturelles (art. 59bis, § 2, 3°).

La loi du 20 janvier 1978 — qui fut adoptée à la quasi unanimité — précise que tout traité relatif à la coopération culturelle dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1° et 2° et à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du ou des conseils culturels.

La plupart des sénateurs intervenus dans la discussion ont souligné que l'adoption de cette loi n'était qu'un jalon et ne représente qu'un aspect de l'action à mener par chaque pouvoir communautaire sur le plan international, dans les diverses matières culturelles.

Que faut-il entendre par « matières culturelles » ?

Le sens à donner à ces termes a été défini par la loi du 21 juillet 1971. Pour l'application du § 2, 1° de l'article 59bis, cette définition des « matières culturelles » est susceptible d'être revue, et l'on sait que la tendance est de l'élargir (voir projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, doc. Ch. n° 461 (1977-1978); voir aussi les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la déclaration de révision de la Constitution).

Au demeurant, l'énumération contenue dans cette loi de 1971 concerne la compétence normative interne (§ 2, 1° de l'article 59bis); les matières qui y sont reprises ne constituent qu'un minimum pour ce qui est de la coopération culturelle internationale. Dès 1974, des commentateurs autorisés écrivaient : « En se référant à la coopération culturelle internationale, il est probable cependant que le constituant s'est référé à une certaine pratique de coopération dans les relations internationales. Les termes « coopération culturelle » sont, en effet, fréquemment utilisés dans les relations internationales pour viser certaines formes de coopération interétatique. Ils y sont assurément dépourvus de contenu parfaitement univoque. Ils n'en paraissent pas moins globalement couvrir un champ d'activités beaucoup plus large que celui que recouvre la délimitation minimaliste de la loi du 21 juillet 1971. La coopération scientifique ou technique, voire l'aide au développement, participent

par exemple largement à la « coopération culturelle », alors qu'en matière d'enseignement — terrain privilégié de coopération culturelle — les restrictions contenues dans l'article 59bis, § 2, 2° de la Constitution, sont inconnues de la pratique internationale... C'est à la pratique internationale usuelle qu'il sied par préférence de se référer. » (CACEF, *Les communautés culturelles et les relations internationales*, 1974, n° 20, p. 9).

*
**

Formes d'intervention des communautés culturelles

L'approbation des traités par les conseils culturels est une forme d'intervention des communautés; ce n'est évidemment pas la seule. La coopération internationale passe, notamment, par les accords de droit privé, conclus avec des personnes étrangères, privées ou publiques, par l'exécution des accords culturels conclus ou à conclure, par l'ouverture de bureaux à l'étranger, par la représentation au sein des organismes internationaux à vocation culturelle... C'est en songeant à divers aspects de cette action que le CACEF a souhaité la création d'un « Institut des relations culturelles internationales » (op. cit. p. 23). Depuis lors, ce souhait a été repris de divers côtés. En 1976, le gouvernement avait commencé à s'en préoccuper, et sous la législature précédente, M. Van Aal déposa une proposition qui allait en ce sens (doc. CCF n° 22 (1977-1978) n° 1 du 3 mars 1978).

Depuis quelque temps, il apparaît que plusieurs ministres et diverses administrations sont directement intéressés par ces problèmes de coopération culturelle. C'est en partant de cette constatation que le CACEF a conclu à la nécessité de créer un établissement public regroupant les administrations actuellement chargées de mettre en œuvre la politique de coopération culturelle internationale.

De fait, dans l'état actuel de nos institutions, cette formule paraît préférable à la création par l'exécutif d'une nouvelle administration qui regrouperait tout ce qui existe présentement. Il semble que la mise en place d'un organisme d'intérêt public de la catégorie A serait le plus indiqué et permettrait de répondre aux exigences d'une politique culturelle efficace. Un parastatal de type A étant placé sous l'autorité directe d'un ministre, ce dernier en a le contrôle effectif. Par ailleurs, la création de ce parastatal

permettrait une coordination entre les différents accords culturels, à la fois plus souple et plus efficace que la mise en place d'une direction générale au sein d'un département. A cet égard, il y a lieu de rappeler que c'est généralement l'exécutif qui organise l'administration et que, dans l'état actuel des choses, la création d'une nouvelle direction générale devrait être le fait d'un arrêté royal, ce qui, en l'absence d'un exécutif communautaire, porterait atteinte à l'autonomie culturelle.

Le fait que le vocable « relations culturelles internationales » a une portée plus large que la notion de matières culturelles en droit interne justifie, lui aussi, l'existence d'un service différencié.

La création d'un organisme paraétatique chargé des relations culturelles internationales doit permettre de coordonner et de rationaliser ces relations exercées aujourd'hui par plusieurs ministres et administrations. Cet organisme doit, en outre, répondre à une double exigence de l'action culturelle : la permanence et la coordination globale.

La présence de représentants des différents ministres et notamment du ministre de la Politique scientifique, de la Coopération au Développement..., au sein du Commissariat, concrétise cette volonté de perspective globale et ouverte de la coopération culturelle internationale. Enfin, la participation de la RTBF comme organe actuel et important de la politique culturelle de notre communauté, devrait également contribuer à confirmer cette perspective culturelle globale.

**

Compétence du Conseil culturel

Lorsqu'en mai 1976 fut déposé le projet de loi réglant les formes de la coopération culturelle internationale (doc. Ch. n° 878 (1975-1976) n° 1) — qui devait devenir la loi du 20 janvier 1978 —, le gouvernement avait prévu que le législateur national lui-même créerait, pour chaque communauté, un organisme d'intérêt public chargé d'exécuter les programmes culturels internationaux.

Cependant, le Conseil d'Etat fit observer que cela ne se rattachait plus à la notion de « formes de coopération » au sens de l'article 59bis de la Constitution, et qu'il appartenait donc à chaque Conseil culturel de se prononcer sur l'opportunité de la création d'un tel organisme (doc. Ch. n° 878 (1975-1976) n° 1, p. 7).

Certains se demanderont peut-être si un décret peut modifier la structure administrative de l'Etat. A cette question, la réponse est donnée par l'article 22, 1° de la loi du 3 juillet 1971, qui dispose que dans les limites de leurs compétences, les conseils peuvent « fixer le statut des membres du personnel des administrations et services de l'Etat ne relevant pas de l'administration générale, ainsi que des services publics qu'ils créent ».

En outre, l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 prévoit, en son dernier alinéa, que le Conseil culturel a le « pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure ».

Ainsi apparaît-il clairement que le Conseil culturel est compétent, et seul compétent, pour déterminer les institutions appelées à prendre les initiatives indispensables.

M. BANNEUX.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

On a déjà justifié le choix de l'établissement paraétatique plutôt qu'un service administratif. Des diverses formes d'organismes d'intérêt public, le modèle « catégorie A » au sens de la loi du 16 mars 1954, paraît le plus indiqué afin d'assurer la pleine maîtrise du ministre ayant la culture dans ses attributions. Mais le texte proposé souligne qu'il s'agit des dispositions actuelles de la loi de 1954 : si le législateur national devait modifier ces dispositions, cela n'aurait donc pas d'influence sur le fonctionnement du Commissariat général.

Article 2

Cet article a pour objectif de détailler les missions dévolues au Commissariat général.

Dans un souci de coordination et de respect de l'autonomie culturelle, il est inconcevable que celui-ci ne participe pas à la représentation de l'Etat belge auprès des organisations culturelles internationales (UNESCO, Organisation mondiale du tourisme, Agence de coopération culturelle et technique, Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, etc.).

Article 3

Afin de respecter l'autonomie culturelle, cet article soumet la nomination du commissaire général et du commissaire général adjoint à la proposition préalable du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Article 4

Le ministre de tutelle exerce seul l'autorité sur le type d'organisme proposé et le Conseil des relations internationales n'est doté que d'un pouvoir d'avis.

La composition du Conseil a été définie de telle sorte qu'elle favorise la coopération entre, d'une part, les départements de la Culture française, de l'Education nationale, des Affaires étrangères, de la Coopération au Développement, de la Politique scientifique et de la RTBF et, d'autre part, notre assemblée législative, celle-ci étant associée sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Afin d'établir un équilibre et la représentation des deux groupes de membres, des modalités spéciales sont prévues pour l'élection du président et du vice-président (alinéa 3).

Article 6

Il semble souhaitable de soumettre une procédure de détachement de fonctionnaire à l'autorisation du ministre dont ce fonctionnaire relève. Il serait regrettable pour le Conseil culturel et pour cette nouvelle administration de ne pouvoir s'enrichir d'une expérience complémentaire.

Article 7

Cet article permet de déroger aux règles de recrutement pendant un certain délai, de manière à permettre au commissariat de fonctionner efficacement dès sa création.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL A LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 1^{er}

Sous la dénomination de « Commissariat général à la coopération culturelle internationale » est créée une personne de droit public régie par les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et qui sont applicables aux organismes de catégorie A.

Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles.

ART. 2

Le Commissariat général est chargé de concevoir, de préparer et d'exécuter la politique culturelle extérieure de la communauté culturelle française.

A cette fin, notamment, il crée et gère des institutions culturelles de la communauté française à l'étranger; il prête son assistance technique aux personnes et aux institutions organisant des activités culturelles à l'étranger; il encourage et coordonne les initiatives particulières tendant à favoriser le rayonnement de la culture française à l'étranger.

Il prête son concours aux actions concertées entre les communautés culturelles.

ART. 3

§ 1^{er}. Le Commissariat général relève de l'autorité du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

§ 2. La gestion journalière est assurée par un commissaire général assisté d'un commissaire général adjoint, nommés par le Roi sur proposition du ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Ils peuvent, avec l'accord du ministre, déléguer certaines de leurs attributions à des fonctionnaires du Commissariat général.

§ 3. Le ministre peut leur déléguer certains de ses pouvoirs dans la mesure où la bonne marche de la gestion journalière le requiert.

ART. 4

§ 1^{er}. Le ministre est assisté d'un Conseil des relations internationales chargé de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, sur les affaires de la compétence du Commissariat général, et de faire toutes suggestions pour coordonner l'action des divers départements.

§ 2. Le Conseil des relations internationales est composé de vingt-trois membres effectifs et vingt-trois membres suppléants, désignés pour quatre ans, à savoir :

a) Trois représentants des directions générales relevant du ministre de la Culture française;

Un représentant du ministre de l'Education nationale française;

Un représentant du ministre des Affaires étrangères;

Un représentant du ministre de la Coopération au Développement;

Un représentant du ministre de la Politique scientifique;

Deux représentants de la RTBF.

Les représentants des ministres doivent être des fonctionnaires généraux du rôle français.

b) Quatorze personnes désignées par le Conseil culturel français, suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Ces personnes ne peuvent être fonctionnaires de l'un des ministères représentés en vertu de la disposition qui précède. Elles ne peuvent être membres du Conseil culturel qu'à concurrence d'un tiers au maximum. Leur mandat expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives.

§ 3. Les membres élisent en leur sein un président et un vice-président. Le premier est choisi par les quatorze membres mentionnés au paragraphe deux littéra b, le second parmi les neuf membres mentionnés au paragraphe deux littéra a.

§ 4. Le mandat des membres du Conseil des relations internationales est renouvelable.

§ 5. Le commissaire général et le commissaire général adjoint assistent aux réunions du Conseil des relations internationales. Ils lui communiquent le programme d'activité annuel.

ART. 5

Le ministre fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général, en ce compris celui du commissaire général et du commissaire général adjoint.

Il fixe le cadre du Commissariat général.

ART. 6

Les fonctionnaires et agents des services ministériels chargés des relations culturelles internationales peuvent, avec l'accord du ministre dont ils relèvent et celui du ministre qui gère le Commissariat général, être transférés à celui-ci. Ils conservent dans leur nouvelle affectation les droits qu'ils ont acquis. Les fonctionnaires du Conseil culturel peuvent également être transférés à ce Commissariat général.

ART. 7

Il peut être dérogé par le ministre aux règles prévues pour le recrutement du personnel pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Commissariat général.

ART. 8

§ 1^{er}. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et

institutions publiques et privées belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut requérir l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement.

ART. 9

Le Commissariat général a pour ressources :

1. Les crédits inscrits au budget du département de la Culture française et destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Commissariat général, en ce compris les dépenses de personnel;

2. Les crédits inscrits au budget des Affaires étrangères, de l'Education nationale française, de la Politique scientifique, de la Coopération au Développement et de la RTBF pour couvrir les frais relatifs à des missions spéciales qui lui seront confiées par ces départements;

3. Les dons et legs faits en sa faveur;

4. Les recettes liées à son action.

ART. 10

Le Commissariat général à la coopération culturelle internationale est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects de l'Etat et les impôts et taxes au profit de la province, de l'agglomération ou de la commune.

M. BANNEUX.

P. BERTRAND.

A. LAGASSE.

S. MOUREAUX.